

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 décembre 1949.*

Par M. Paul-Jacques KALB

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale qui est soumis à votre délibération a pour objet d'autoriser le Gouvernement à ratifier une convention internationale, adoptée le 2 décem-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires : Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} légis.) 678, 715 et in-8° 127.

Sénat : 235 (1959-1960).

bre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le but de cette convention, qui comporte 28 articles, est largement défini par son préambule qui proclame que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.

Cette convention a été votée aux Nations Unies par 35 voix contre 15 abstentions et elle a été ratifiée jusqu'ici par 33 pays. Il était nécessaire, indispensable que la France y adhère formellement, par respect pour ses conceptions et aussi en raison des mesures importantes déjà prises par elle dans ce domaine, mesures qui, sans nul doute, ont inspiré les auteurs de la convention.

Ce texte peut se résumer en cinq parties essentielles, sans qu'il soit nécessaire, semble-t-il, de s'attarder à en analyser les articles :

- répression du proxénétisme ;
- mesures facilitant cette répression sur le plan international ;
- échanges entre pays des enquêtes faites et des renseignements recueillis ;
- protection des victimes de la prostitution ;
- durée de la convention et possibilités de sa dénonciation par les pays qui y ont adhéré.

Il est cependant utile de préciser que la convention, par son article 27, oblige les pays adhérents à prendre, conformément à leur Constitution, « les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la convention ».

Comme l'a indiqué M. Emile Dubuis, dans son excellent rapport fait à l'Assemblée Nationale : « La France ne peut avoir aucune appréhension sur ce point, car elle a largement devancé la convention de 1949... ».

C'est en effet par la loi du 13 avril 1946, votée et promulguée trois ans avant l'adoption de la convention, que le législateur français a manifesté sa volonté de renforcer la lutte contre ce fléau social que constituent la prostitution et le proxénétisme sous tous leurs aspects. Cette loi se divise en deux parties, l'une administrative, visant la fermeture des maisons de tolérance et la suppression de mise en carte des femmes se livrant à la prostitution,

l'autre, répressive, procédant à la refonte des articles 334 et 335 du Code pénal, créant de nouvelles incriminations et augmentant les pénalités prévues. Depuis, les ordonnances du 23 décembre 1958 ont encore renforcé ces pénalités.

Une difficulté importante se présente cependant quant à l'application de l'article 27 de la convention. La loi du 13 avril 1946 a abrogé les dispositions prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police et l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. Elle répond en quelque sorte aux exigences de l'article 6 de la convention qui prévoit l'obligation pour les pays adhérents de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration. L'exigence de l'article 6 n'est cependant que partiellement satisfaite. La loi du 24 avril 1946 a en effet prévu, sur le plan de la prophylaxie et de la lutte contre les maladies vénériennes, l'institution d'un fichier sanitaire et social, dont le but essentiel est de permettre de dépister les prostituées vénériennes voulant se dérober au traitement de leur maladie. Sont cependant inscrites sur ce fichier toutes les femmes à l'encontre desquelles il existe des présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure qu'elles se livrent à la prostitution, de même que celles qui auront encouru, soit une condamnation pour délit de racolage lorsqu'elles auront été reconnues vénériennes, soit une condamnation en récidive pour le même délit. Il est à noter que la loi du 24 avril 1946 précise qu'aucun mineur ne peut être inscrit sur ce fichier. Ces dispositions sont, en droit, en contradiction avec l'article 6 de la convention et devraient être abrogées ou abolies en vertu de l'article 27.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à votre délibération le Gouvernement précise à ce sujet : « Il est bien évident que la lutte contre les maladies vénériennes et contre le fléau de la prostitution doit encore s'intensifier à la suite de cette ratification. Dans le délai qui lui est imparti par la convention du 2 décembre 1949, le Gouvernement soumettra donc au Parlement un projet de loi tendant à substituer à ceux des articles de la loi du 24 avril 1946 qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de la

convention des dispositions d'ordre sanitaire et social propres à assurer la prophylaxie antivénérienne et à favoriser la rééducation et le reclassement des prostituées ».

Cette déclaration et cet engagement de la part du Gouvernement répondent à nos préoccupations de voir la convention du 2 décembre 1949, une fois ratifiée, assortie d'une législation française conforme à ses principes et à sa portée. La suppression du fichier sanitaire et social est une nécessité, car, dans la pratique, les dispositions de la loi du 24 avril 1946 se sont révélées inefficaces. Ce fichier, comme l'a souligné avec pertinence à la tribune de l'Assemblée Nationale M. Emile Dubuis, rapporteur, équivaut à reconnaître la prostitution et à l'officialiser. Nous ne pouvons qu'approuver les déclarations faites devant l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Santé publique et de la Population qui a précisé les intentions du Gouvernement et a donné des assurances formelles quant aux mesures qui sont envisagées en vue de mettre notre législation en harmonie avec l'article 6 de la convention.

Le retard apporté à la ratification de la convention du 2 décembre 1949 trouve sans doute son explication dans l'application de l'article 23 de celle-ci qui précise en son dernier alinéa : « Aux fins de la présente convention, le mot « Etat » désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la convention ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international ».

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement souligne, entre autres, qu'il a l'intention, au moment de procéder à la ratification, de formuler la déclaration suivante : « Le Gouvernement de la République Française déclare que la présente convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République Française ».

D'accord sur ce point avec l'avis formulé au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République à l'Assemblée Nationale par M. Emile Dubuis, votre Commission estime que cette formule n'est pas opportune et qu'il conviendrait d'appliquer la convention du 2 décembre 1949, après sa ratification, à l'ensemble du territoire nationale, c'est-à-dire aux départements algériens, des Oasis, de la Saoura, aux départements d'Outre-Mer et aux territoires d'Outre-Mer de la République Française.

En ce qui concerne la Communauté, il appartiendra, évidemment, aux Etats ayant acquis leur indépendance de dire eux-mêmes s'ils adhèrent ou non à la convention. A la suite de l'exposé de M. Emile Dubuis, M. le Ministre de la Santé publique et de la Population a, à ce sujet, déclaré : « La Commission propose d'appliquer la convention expressément à tous les départements français, c'est-à-dire aussi bien aux départements d'Outre-Mer, à l'Algérie et au Sahara. Le sentiment du Gouvernement est le même que celui de la Commission. Il souhaite que la loi soit appliquée à tous les départements français... ».

Nous espérons que M. le Ministre de la Santé publique et de la Population renouvellera cette assurance devant le Sénat.

Estimant que la convention du 2 décembre 1949 marque un net progrès en ce qui concerne la politique de prévention et de répression de la prostitution et du proxénétisme ; convaincue qu'elle répond aux préoccupations de notre pays attaché par conviction et tradition au principe du respect de la dignité et de la valeur humaines, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée le 2 décembre 1949 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi.